

**Arrêté modifiant le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)****Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995);

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005<sup>2)</sup>, est modifié comme suit:

b) Enseignement à titre accessoire dans les branches professionnelles

**Art. 11**

<sup>1</sup>Sont considérées comme enseignant à titre accessoire les personnes exerçant une activité principale externe et intervenant pour donner un cours de moins de 156 périodes annuelles, dans le domaine correspondant à leur activité principale.

<sup>2</sup>Le tarif maximum de rémunération est le suivant (base août 2013):

Niveau	Titres	Traitement de base	Théorie Par période	Pratique Par période
I	CFC, maturité professionnelle, brevet ou diplôme, diplôme ES, maîtrise	4297,40	110,20	70,55
II	Bachelor (demi-licence)	5168,20	132,50	84,80
III	Master (licence)	6027,65	154,55	98,95
IV	Hors catégorie	6875,85	176,30	112,85

Ces montants sont adaptés annuellement à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (art. 56 Lst).

<sup>3</sup>Cet article ne s'applique pas aux postes partiels dont l'enseignement est dispensé sur une année scolaire complète.

1) RSN 152.510

2) RSN 152.511.10

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

**Art. 3** Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 septembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le vice-président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND